

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3809-2012
PHASE 1

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

CAUSE TARIFAIRE 2012-2013
DE GAZ MÉTRO

GAZ MÉTRO

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

-et-

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

ARGUMENTATION EN PHASE 1

SUR
LE PLAN D'APPROVISIONNEMENT – HORIZON 2013-2015 DE GAZ MÉTRO
AINSI QUE SUR
DES MODIFICATIONS DES TARIFS ET CONDITIONS DE SERVICE RELATIVES À L'OPTION INTERRUPTIBLE

M^E DOMINIQUE NEUMAN, LL.B.
PROCUREUR

Préparé pour:
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 9 novembre 2012

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-1-1 :

Nous recommandons à la Régie d'inviter Gaz Métro à lui soumettre, lors de son prochain plan d'approvisionnement :

- D'une part, une évaluation de sa méthodologie de prévision de la position concurrentielle du gaz naturel par rapport au mazout numéro 6m
- et d'autre part surtout, de sa prévision de l'impact de cette position concurrentielle sur la croissance des ventes auprès des grandes entreprises,
- le tout accompagné d'une réflexion sur les pistes de solution susceptibles d'améliorer ces prévisions.

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-1-2 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de requérir que Gaz Métro intègre dorénavant, parmi les variables du contexte économique et énergétique servant aux prévisions de sa demande gazière : l'impact de la réputation du gaz naturel sur les ventes de gaz au Québec.

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-1-3 MODIFIÉE :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver le déplacement du point principal d'approvisionnement par Gaz Métro en gaz de réseau pour sa zone sud (GMI EDA) à Dawn, avec contrats de transport sécurisés pour 10 ans de 2015 à 2025. Seule serait conservée une part minimale d'approvisionnement à Empress par le réseau de transport de longue distance (Long Haul) de TCPL, afin que Gaz Métro puisse conserver son accès à ce réseau.

Nous recommandons à la Régie de requérir de Gaz Métro qu'elle maintienne à Empress son point principal d'approvisionnement en gaz de réseau pour sa zone nord (GMI NDA) à Dawn. Par souci d'équité, Gaz Métro pourrait alors continuer d'offrir à ses clients de sa zone Nord en achat direct le choix de livrer leur gaz soit à Empress, soit à Dawn.

Nous recommandons toutefois à la Régie d'accepter la stratégie de Gaz Métro de rejet de l'option de points d'achats multiples en Ontario.

Nous recommandons à la Régie de requérir que Gaz Métro évite des approvisionnements en gaz naturel directement à Niagara-Chippawa ou à Iroquois, ce que Gaz Métro n'a d'ailleurs pas manifesté l'intention de faire.

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-1-4 AVEC COMMENTAIRE ADDITIONNEL EN AUDIENCE :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de réévaluer de façon critique le choix de Gaz Métro de baisser sa prévision d'approvisionnement en biogaz québécois issu des matières putrescibles dans son *Plan d'approvisionnement 2013-2015* et de demander plutôt à Gaz Métro d'inclure, dans ce Plan d'approvisionnement 2013-2015, les quantités prévues de fourniture de biogaz de l'ensemble des usines projetées pour toute période d'ici le 30 septembre 2015 (Saint-Hyacinthe, Québec et autres), tel que prévus au dossier R-3824-2012 (et dans la perspective qu'à plus long terme, cette prévision augmente, à mesure que se développeront davantage de projets de biogaz québécois).

[N.D.L.R. : En audience, il est précisé que la ligne « *biogaz* » du *Plan* pourrait n'être conservée qu'aux fins du réseau dédié de Sainte-Sophie-Saint-Jérôme, qui serait alors séparé du réseau Sud dans le plan d'approvisionnement. Pour le réseau Sud, les approvisionnements de Saint-Hyacinthe, Québec et autres n'ont pas besoin d'être désignés par le terme de « *biogaz* » car, une fois ce gaz mêlé au reste du gaz du réseau, ce n'est plus du biogaz. Voir extrait ci-joint des notes sténographiques]

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-1-4 A - NOUVELLE (EN AUDIENCE) :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de demander à Gaz Métro de séparer ses trois réseaux (Sud, Nord, réseau dédié de Sainte-Sophie), à l'avenir dans ses *Plans d'approvisionnement*.

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-1-5 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver une pénalité qui additionne 50 ¢/m³ au plus grand du prix de l'indice journalier d'Iroquois ou du mazout n^o 6 livré à Montréal mais de demander à Gaz Métro de se doter d'outils pour bien en valider l'efficacité.

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-1-6 MODIFIÉE :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de spécifier au texte des Tarifs et conditions que l'avis de Gaz Métro de demande d'interrompre contienne une mention rappelant au client le pouvoir de Gaz Métro d'interrompre physiquement un client qui ne s'interromprait pas lui-même.

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-1-7 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver l'inclusion aux conditions de service de l'énoncé suivant :

Nonobstant ce qui précède, en cas de défaut du client de respecter un avis d'interruption, en plus de recouvrer du client toute pénalité prévue à l'article 16.4.2.6, le distributeur conservera tous ses recours, de quelque nature que ce soit, visant à obtenir réparation pour tout dommage découlant, directement ou indirectement, du défaut du client de respecter l'avis d'interruption.

TABLE DES MATIÈRES

1 - INTRODUCTION	1
2 - LE PLAN D'APPROVISIONNEMENT – HORIZON 2013-2015 DE GAZ MÉTRO	2
2.1 LA PRÉVISION DE LA DEMANDE	2
2.2 L'EFFET DE LA STRATÉGIE D'APPROVISIONNEMENT SUR LA DEMANDE.....	4
2.3 LA STRATÉGIE D'APPROVISIONNEMENT	6
2.3.1 Le déplacement du point d'approvisionnement principal d'Empress à Dawn	6
2.3.2 L'approvisionnement gazier prévu en des points de livraison au Québec.....	12
3 - LES MODIFICATIONS DES TARIFS ET CONDITIONS DE SERVICE RELATIVES À L'OPTION INTERRUPTIBLE	28
4 - CONCLUSION	34

1

INTRODUCTION

1 - La Régie de l'énergie est saisie, au présent dossier, de la première phase de la cause tarifaire 2012-2013 de *Gaz Métro*, cette phase portant notamment sur le *Plan d'approvisionnement – Horizon 2013-2015* de Gaz Métro ainsi que sur des modifications des tarifs et conditions de service relatives à l'option interruptible.

2 - La présente constitue l'argumentation de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* sur cette Phase 1 du dossier, telle que lue à l'audience du 9 novembre 2012, avec reproduction d'un échange avec la formation de la Régie tel que contenu aux notes sténographiques (et précision correspondante à la recommandation SÉ-AQLPA-1-4).¹

¹ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3809-2012 Phase 1, Pièce A-0050, n.s volume 5, le 9 novembre 2012, pp. 128-175.

2

LE PLAN D'APPROVISIONNEMENT – HORIZON 2013-2015 DE GAZ MÉTRO**2.1 LA PRÉVISION DE LA DEMANDE**

3 - Le témoin de SÉ-AQLPA, Monsieur Fontaine a mis en preuve et témoigné que les prévisions de service continu sont inférieures à la réalité depuis trois ans.

4 - Il est déjà arrivé que d'autres distributeurs mésestiment de façon répétée leurs prévisions de la demande industrielle. Une surestimation ou une sous-estimation de la demande génère une iniquité intergénérationnelle en transférant à une année future le réajustement des revenus survenant lorsque la demande réelle de l'année devient connue.

5 - Selon Monsieur Fontaine, la sous-estimation systématique de la demande industrielle est surtout en lien avec les prévisions des ventes grandes entreprises. Monsieur Fontaine estime que l'écart observé découle d'une sous-estimation non pas de son avantage concurrentiel comme tel mais de L'IMPACT SUR LA DEMANDE DE GAZ NATUREL de cet avantage concurrentiel. (Notamment, il a été question du transfert de clients du service interruptible au service continu.)

6 - Monsieur Fontaine souligne que les années 2013-2014 pourraient devenir des années-charnières quant à l'évolution des prix du gaz. Il importe donc selon lui que Gaz Métro

puisse disposer rapidement d'outils les plus précis possibles pour bien évaluer l'évolution prévue des prix du gaz naturel et donc de sa position concurrentielle ainsi que L'IMPACT DE CETTE POSITION CONCURRENTIELLE SUR LA CROISSANCE DES VENTES AUPRÈS DES GRANDES ENTREPRISES.

7 - D'où notre recommandation SÉ-AQLPA-1.1 à la Régie de l'énergie contenue au rapport C-SÉ-AQLPA-0011, SÉ-AQLPA-1, Doc. 1 :

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-1-1 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'inviter Gaz Métro à lui soumettre, lors de son prochain plan d'approvisionnement :

- D'une part, une évaluation de sa méthodologie de prévision de la position concurrentielle du gaz naturel par rapport au mazout numéro 6m
- et d'autre part surtout, de sa prévision de l'impact de cette position concurrentielle sur la croissance des ventes auprès des grandes entreprises,
- le tout accompagné d'une réflexion sur les pistes de solution susceptibles d'améliorer ces prévisions.

2.2 L'EFFET DE LA STRATÉGIE D'APPROVISIONNEMENT SUR LA DEMANDE

8 - Toujours sur la prévision de la demande, nous avons formulé une recommandation de développer un indicateur quantitatif sur l'impact de la réputation du gaz naturel auprès de la clientèle québécoise sur la prévision des ventes de gaz naturel par Gaz Métro au Québec.

9 - Comme il a été souligné, à la fois par monsieur Fontaine et par madame Blais, un élément susceptible d'améliorer cette réputation, outre la sécurité et la fiabilité, consisterait dans l'augmentation de la part du biogaz dans les approvisionnements à venir de Gaz Métro. Par contre, un élément négatif sur la réputation, et donc sur les ventes, consisterait dans l'augmentation de la part du gaz de schiste dans l'approvisionnement de Gaz Métro.

10 - La Régie nous a demandé si nous avons des études auprès de la clientèle indiquant leurs intentions, indiquant qu'effectivement, leur comportement, leur choix énergétique serait modifié selon l'évolution de la composition du gaz naturel qu'elle reçoit.

Nous ne disposons pas de telles études. Mais c'est pour cela justement, parce que nous ne disposons pas de telles études, que nous demandons à Gaz Métro de développer cet indicateur. Si nous avons déjà tout cela de prêt, nous n'aurions pas besoin de développer quelque chose d'additionnel, nous l'aurions déjà et il suffirait de se servir d'un tel outil déjà existant.

11 - Comme madame Blais l'a souligné, nous pensons qu'il est extrêmement important que la Régie réalise que le niveau des ventes actuel de Gaz Métro est dépendant du maintien de la relative bonne réputation actuelle du gaz naturel qui est livré au Québec.

12 - Par ailleurs, même si nous ne disposons d'une étude telle que celle sur laquelle la Régie nous a interrogés, nous avons quelque chose qui émane de Gaz Métro et qui se trouve dans le dossier 3824-2012 et que nous aimerions avoir la permission de pouvoir déposer (Pièce C-SÉ-AQLPA-0014, SÉ-AQLPA-1, Doc. 3). Dans ce document, Gaz Métro elle-même indique qu'une augmentation du biométhane (du biogaz) dans son réseau pourrait favoriser la création d'une demande accrue de gaz naturel.

Or c'est le même propos que nous tenons ici. Nous constatons que pour ce qui est du biométhane et de son impact potentiel pour accroître les ventes, Gaz Métro semble d'accord notre propos puisque c'est ce qu'elle affirme dans le dossier R-3824-2012.

13 - C'est en raison de notre préoccupation de la réputation de l'impact que le contenu du gaz livré au Québec pourrait avoir sur la réputation et donc sur ses ventes que nous avons formulé différentes autres recommandations au rapport C-SÉ-AQLPA-0011, SÉ-AQLPA-1, Doc. 1 (et dans la présente argumentation) concernant le transfert de points d'approvisionnement et le biogaz lui-même. Voir la section 2.3 ci-après.

14 - Donc, notre recommandation pour ce qui est de l'indicateur, c'est la recommandation SÉ-AQLPA-1.2 qui se trouve dans le rapport C-SÉ-AQLPA-0011, SÉ-AQLPA-1, Doc. 1 qui vous a été déposé.

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-1-2 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de requérir que Gaz Métro intègre dorénavant, parmi les variables du contexte économique et énergétique servant aux prévisions de sa demande gazière : l'impact de la réputation du gaz naturel sur les ventes de gaz au Québec.

2.3 LA STRATÉGIE D'APPROVISIONNEMENT

2.3.1 Le déplacement du point d'approvisionnement principal d'Empress à Dawn

15 - L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) appuient la proposition de Gaz Métro de transférer, à partir du 1^{er} novembre 2015, son point principal d'approvisionnement d'Empress à Dawn aux fins de desservir sa clientèle dans la zone Sud (GMi-EDA), au moyen de contrats de transport de courte distance sécurisés pour 10 ans.

16 - Nous accordons cet appui non pas en raison d'une prévision que le coût Molécule+Transport d'Empress à GMi-EDA restera non compétitif pendant 10 ans par rapport au coût Molécule+Transport de Dawn à GMi-EDA, mais plutôt en raison de la prévision d'une baisse de l'offre de gaz conventionnel disponible à Empress.

Ainsi :

- La Régie de l'énergie, en tant que tribunal administratif spécialisé notamment sur les questions économiques liées au domaine de l'énergie, a déjà connaissance judiciaire qu'il est hautement improbable de prévoir qu'au cours des 10 prochaines années, TCPL restera continuellement inactive devant la perte de compétitivité de son service de transport de gaz de longue distance d'Empress à l'Ontario et au Québec, par rapport à du transport de courte distance en provenance de Dawn, ceci en tenant compte des prix différents de la molécule à ces deux points. TCPL dispose d'un délai jusqu'au 1^{er} novembre 2015 pour rétablir la compétitivité de ce service et tente, comme elle le fait au présent dossier, d'éviter la perte de sa clientèle de transport

longue distance d'ici là. Déjà, il est mis en preuve que TCPL a amorcé une première étape du rétablissement de sa compétitivité en demandant à l'*Office national de l'énergie (ONÉ)* d'adopter, pour 2012 et 2013, le principe d'une restructuration de ses tarifs visant à transférer des allocations de coûts de manière à pouvoir réduire son tarif de transport de longue distance et augmenter son tarif de transport de courte distance. La Régie a connaissance d'office que l'ONÉ, en tant que tribunal de régulation économique, dispose de la discrétion non seulement d'accepter la proposition de TCPL ou de la rejeter, mais également d'adopter d'autres options de restructuration tarifaire, qu'elles émanent des intervenants ou par le tribunal lui-même. Une fois la décision de principe de l'ONÉ sera rendue pour 2012-2013, ceux-ci ne seront pas encore suffisamment modifiés pour rendre compétitif le service de transport de longue distance de TCPL. Il est donc évident (et la Régie, en tant que tribunal spécialisé, peut l'affirmer d'office) que TCPL poursuivra ses démarches de modification tarifaire après 2013 ; elle ne va pas s'abstenir de toute autre demande tarifaire pour les dix années suivantes. Il est donc hautement prévisible que TCPL se basera sur les principes édictés par l'ONÉ dans sa décision de 2012-2013 pour continuer de modifier ses tarifs de manière à rétablir la compétitivité de son service de longue distance, pour les années à venir.

Ceci nous amène à la conclusion qu'il est hautement improbable que, de 2015 à 2025, les coûts de la molécule+transport d'Empress à GMi-EDA resteront perpétuellement non compétitifs par rapport à ceux de Dawn à GMi-EDA. Il est contraire plus probable qu'improbable que ces coûts tendront à s'équilibrer.

L'avantage actuel des coûts à Dawn ne peut donc pas constituer le fondement d'un transfert par Gaz Métro se son point d'approvisionnement principal d'Empress à Dawn, pour GMi-EDA.

- C'est plutôt la baisse prévisible de la quantité de l'offre de gaz disponible à Gaz Métro à Empress qui nous amène à appuyer le transfert par Gaz Métro de son point d'approvisionnement principal d'Empress à Dawn, pour GMi-EDA

Cette baisse de l'offre de gaz à Empress découle de la combinaison du déclin prévu de la productivité du *Bassin sédimentaire de l'Ouest canadien (BSOC)* et de l'accroissement de la demande albertaine pour ce gaz à des fins d'exploitation pétrolière des sables bitumineux.

Un accroissement de l'offre de gaz à Empress ne surviendrait qu'en cas d'essor important du gaz non conventionnel en Alberta ou en Colombie-Britannique, dont le gaz de schiste. Cet essor est encore des plus incertains et dépendrait notamment des caractéristiques géologiques des champs gaziers et des conditions environnementales et d'aménagement qui seront imposées dans ces provinces.

Il serait donc hasardeux pour Gaz Métro, pour ses importants achats destinés à GMi-EDA, de laisser passer l'opportunité de contracter du transport pour 10 ans à Dawn (où l'approvisionnement est extrêmement diversifié) en demeurant à Empress sans perspective de long terme assurée.

- Le transfert par Gaz Métro de son point d'approvisionnement principal d'Empress à Dawn, pour GMi-EDA, par des contrats de transport sécurisés pour 10 ans, présente aussi un avantage du point de vue de l'impact sur la réputation de Gaz Métro.

Une telle option est préférable à une alternative selon laquelle Gaz Métro resterait sans attache fixe à Dawn, afin de se maintenir la possibilité illusoire

que, pendant 10 ans, de meilleures occasions d'achat de gaz et de transport à court terme lui seront offertes en cas d'essor massif des ventes de gaz de schiste de Marcellus disponibles à Kirkwall-Niagara-Chippawa ou à Iroquois, des points qui aujourd'hui sont non liquides.

Une planification des 10 années 2015-2025 qui reposerait sur le maintien de la disponibilité d'alternatives à Kirkwall-Niagara-Chippawa ou à Iroquois serait à la fois non sécuritaire pour les approvisionnements **et** constituerait un risque de baisse des ventes de Gaz Métro en raison de la baisse de réputation qui résulterait de l'accroissement de la part de gaz de schiste dans le gaz distribué au Québec et de la plus grande association de Gaz Métro à cette filière. Une telle baisse des ventes et de la réputation risquerait moins de survenir en cas de contrats sécurisés de 10 ans à Dawn en raison de la plus grande diversité d'origine du gaz livré à Dawn.

Madame Blais a souligné par ailleurs que les prévisions de productibilité du bassin de gaz de schiste de Marcellus ont été réduites de 70% en 2012 par rapport à celles de 2011, tel que mentionné en page 10 du rapport C-SÉ-AQLPA-0011, SÉ-AQLPA-1, Doc. 1. D'éventuelles normes environnementales américaines plus sévères pourraient aussi réduire la productibilité rentable des bassins de gaz de schiste.

17 - Toutefois, il nous apparaîtrait sage que le point d'approvisionnement principal de la zone nord de Gaz Métro (GMI NDA) demeure à Empress.

En effet, comme nous l'avons mentionné, des efforts de TCPL sont **prévisibles** pour baisser son tarif de transport Long Haul à un niveau qui le rendra compétitif par rapport à un approvisionnement à Dawn. *A fortiori*, si cette hypothèse se réalise, le coût molécule+transport serait logiquement moindre d'Empress à GMI NDA que de Dawn à GMI-NDA, ce que Gaz

Métro semble confirmer à sa réponse 26 aux notes sténographiques du 5 novembre 2012. La preuve révèle de plus que le tarif Empress-North Bay Junction devrait logiquement rester moindre que le tarif Empress-GMi EDA.

Pour l'approvisionnement de GMI NDA, les faibles volumes en jeu rendent par ailleurs sécuritaire cette diversification des approvisionnements en maintenant à partir d'Empress. La Régie peut donc demander à Gaz Métro de ne pas déplacer complètement ses approvisionnements principaux d'Empress à Dawn, mais de rester à Empress pour approvisionner sa zone Nord GMi-NDA, ce qui s'ajoute aux approvisionnements minimaux que Gaz Métro doit conserver à Empress tant pour GMi-EDA que pour GMi-NDA afin de conserver son accès au service STS de TCPL. Il y aura donc ainsi maintien d'une certaine diversité de points d'approvisionnement pour le faible volume de GMi NDA.

Gaz Métro a soulevé aujourd'hui, aux paragraphes 60-62 de sa plaidoirie², un enjeu d'équité à l'égard des clients de sa zone nord en achat direct, qui seraient tenus de livrer leur gaz à Dawn, alors que Gaz Métro pourrait s'approvisionner en gaz de réseau à Empress pour GMi-NDA. Une solution à ce commentaire de Gaz Métro pourrait constituer, pour elle avec l'approbation de la Régie, à continuer d'offrir aux clients de Gaz Métro de la zone Nord en achat direct le choix de livrer leur gaz soit à Empress, soit à Dawn.

18 - Nous recommandons toutefois à la Régie d'accepter la stratégie de Gaz Métro de rejet de l'option de points de réception multiples en Ontario.

Le concept de « *tuyau collecteur* » proposé par l'ACIG constituerait de manière détournée l'équivalent du concept de « *réception multipoint* » en Ontario, qui apparaît pourtant rejetée par l'ACIG également.

² **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3809-2012, Pièce B-0107, Argumentation finale en Phase 1, para. 60-62.

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-1-3 MODIFIÉE :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver le déplacement du point principal d'approvisionnement par Gaz Métro en gaz de réseau pour sa zone sud (GMI EDA) à Dawn, avec contrats de transport sécurisés pour 10 ans de 2015 à 2025. Seule serait conservée une part minimale d'approvisionnement à Empress par le réseau de transport de longue distance (Long Haul) de TCPL, afin que Gaz Métro puisse conserver son accès à ce réseau.

Nous recommandons à la Régie de requérir de Gaz Métro qu'elle maintienne à Empress son point principal d'approvisionnement en gaz de réseau pour sa zone nord (GMI NDA) à Dawn. Par souci d'équité, Gaz Métro pourrait alors continuer d'offrir à ses clients de sa zone Nord en achat direct le choix de livrer leur gaz soit à Empress, soit à Dawn.

Nous recommandons toutefois à la Régie d'accepter la stratégie de Gaz Métro de rejet de l'option de points d'achats multiples en Ontario.

Nous recommandons à la Régie de requérir que Gaz Métro évite des approvisionnements en gaz naturel directement à Niagara-Chippawa ou à Iroquois, ce que Gaz Métro n'a d'ailleurs pas manifesté l'intention de faire.

2.3.2 L'approvisionnement gazier prévu en des points de livraison au Québec

19 - Nous constatons que Gaz Métro ne prévoit pas d'approvisionnement provenant de ports méthaniers québécois ou de gaz de shale québécois sur l'horizon 2013-2015. Nous sommes d'accord avec cette vision. Ce serait effectivement irréaliste de prévoir de tels approvisionnements en 2013-2015 car aucun tel Projet ne semble actuellement envisagé au Québec.

20 - Quant à l'approvisionnement en biogaz provenant de matières putrescibles au Québec, nous ne sommes pas d'accord avec la prévision de Gaz Métro qui ne maintient qu'un volume constant de 28 millions de m³ pour la durée du Plan, c'est-à-dire aucun biogaz autre que celui du réseau dédié Sainte-Sophie-Saint-Jérôme. Nous sommes d'avis que les nouveaux projets de développement de biogaz québécois pouvant approvisionner le réseau principal de Gaz Métro devraient être considérés même s'ils ne sont pas encore approuvés par la Régie.

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-1-4 AVEC COMMENTAIRE ADDITIONNEL EN AUDIENCE :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de réévaluer de façon critique le choix de Gaz Métro de baisser sa prévision d'approvisionnement en biogaz québécois issu des matières putrescibles dans son *Plan d'approvisionnement 2013-2015* et de demander plutôt à Gaz Métro d'inclure, dans ce Plan d'approvisionnement 2013-2015, les quantités prévues de fourniture de biogaz de l'ensemble des usines projetées pour toute période d'ici le 30 septembre 2015 (Saint-Hyacinthe, Québec et autres), tel que prévus au dossier R-3824-2012 (et dans la perspective qu'à plus long terme, cette prévision augmente, à mesure que se développeront davantage de projets de biogaz québécois).

[N.D.L.R. : En audience, il est précisé que la ligne « *biogaz* » du *Plan* pourrait n'être conservée qu'aux fins du réseau dédié de Sainte-Sophie-Saint-Jérôme, qui serait alors séparé du réseau Sud dans le plan d'approvisionnement. Pour le réseau Sud, les approvisionnements de Saint-Hyacinthe, Québec et autres n'ont pas besoin d'être désignés par le terme de « *biogaz* » car, une fois ce gaz mêlé au reste du gaz du réseau, ce n'est plus du biogaz. Voir extrait ci-joint des notes sténographiques]

21 - Suivant la loi, la Régie de l'énergie a juridiction sur la fourniture, le transport, la distribution et l'emmagasinement de la chose suivante :

Le gaz naturel gazeux ou liquide (sauf les gaz de synthèse ou les biogaz, mais à l'exception du biogaz du réseau dédié de Sainte-Sophie-Saint-Jérôme) qui est « livré ou destiné à être livré par canalisation à un consommateur »

C'est ce qui ressort des dispositions suivantes :

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE, L.R.Q., C. R-6.01

Art. 1. *La présente loi s'applique [...] à la fourniture, au transport, à la distribution et à l'emmagasinement du gaz naturel livré ou destiné à être livré par canalisation à un consommateur.*

Elle s'applique également à toute autre matière énergétique dans la mesure où elle le prévoit.

Art. 2. *Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par: [...] «gaz naturel»: le méthane à l'état gazeux ou liquide, à l'exception des biogaz et des gaz de synthèse; [...]*³

³ Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01, aa. 1 et 2 (extraits).

**LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES, L.Q. 2006, C. 46**

Art. 63. *Un distributeur de biogaz provenant d'un lieu d'enfouissement, dans le cadre d'un projet dont la réalisation a été autorisée par la Régie avant le 13 décembre 2006, conserve son droit exclusif de distribution accordé en vertu de l'article 63 de la Loi sur la Régie de l'énergie.*

Aux fins de l'application des dispositions de cette loi relatives à la fixation des tarifs et des conditions auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel, le biogaz visé par le présent article est réputé être du gaz naturel.⁴

22 - Selon notre compréhension, l'exclusion du biogaz contenue à l'article 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* présuppose que l'on soit en présence de biogaz **QUI PUISSE ÊTRE IDENTIFIÉ DISTINCTEMENT**, c'est-à-dire de biogaz qui ne soit pas déjà mêlé à du gaz naturel autre (ou destiné à y être mêlé), lorsqu'il sera « *livré par canalisation à un consommateur* » au sens de l'article 1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

En d'autres termes, le biogaz exclu par l'article 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* est uniquement le biogaz en réseau dédié (sauf le biogaz du réseau dédié de Sainte-Sophie-Saint-Jérôme, lequel n'est pas exclu du champ d'application de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, en vertu de la disposition transitoire de l'article 63 de la *Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives*).

23 - Cela se traduit de la manière suivante :

⁴ *Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives*, L.Q. 2006, c. 46 (Projet de loi 52 de la 2^e session de la 37^e législature, Sanctionné le 13 décembre 2006), a. 63.

- Le *Plan d'approvisionnement* de Gaz Métro réglementé par la Régie doit inclure la prévision de la demande du réseau de biogaz dédié de Sainte-Sophie-Saint-Jérôme ainsi que les ressources prévues pour répondre à cette demande.

- De plus, sur les réseaux principaux de Gaz Métro du Nord et du Sud, la prévision de la demande de gaz et des ressources prévues pour répondre à cette demande incluent du gaz naturel « *général* », lequel peut toujours inclure une part de biogaz.

Ainsi par exemple, il y a vraisemblablement déjà une part quelconque de biogaz dans le gaz naturel « *général* » importé au Québec par Gaz Métro (que ce soit celui acquis à Empress, à Dawn ou ailleurs). La Régie le reconnaissait au dossier R-3729-2010, dans sa décision D-2010-068, où elle autorisa un investissement visant la mise à niveau de son usine LSR (liquéfaction-stockage-regazéification) afin de l'adapter à la plus grande diversité des gaz naturel (**incluant dorénavant du biogaz**) constitutifs du gaz naturel circulant dans les conduites, suite à l'adoption de règles plus souples d'interchangeabilité de ce gaz. La Régie y souligne en effet que « [l]e 8 janvier 2009, l'Office national de l'énergie (l'ONÉ) a rendu une décision élargissant la plage des composantes du gaz naturel et entraînant des variations dans la composition de ce dernier. Cette décision de l'ONÉ et la possibilité que du gaz naturel ayant une composition différente circule dans le réseau de Gaz Métro requièrent de procéder à une mise à niveau de ses deux réservoirs de GNL sur le terrain de l'usine LSR. »⁵

Enfin, depuis le 1^{er} novembre 2012, un tarif de réception de Gaz Métro est en vigueur, pouvant notamment servir à l'injection de biogaz dans ses réseaux principaux (c'est-à-dire non dédiés). Ce tarif de réception a été fixé par les décisions D-2011-108 et D-2012-135 du dossier R-3732-2010.

⁵ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3729-2010, Décision D-2010-068, parag. 10.

24 - La reconnaissance de la juridiction sur la fourniture, le transport, la distribution et l'emmagasinage du biogaz **LORSQUE CELUI-CI EST MÊLÉ (OU DESTINÉ À ÊTRE MÊLÉ) À DU GAZ NATUREL AUTRE** est la seule solution pragmatique et fonctionnelle possible.

La Régie a par exemple déjà reconnu que, lorsque des conduites de Gaz Métro servent à la fois à livrer du gaz à des consommateurs québécois et à des consommateurs hors Québec, la Régie a pleinement juridiction sur de telles conduites :

*[15] La Régie est également d'avis que, dans le cadre du service de réception, pour une conduite de raccordement particulière, **le fait qu'une partie du gaz naturel puisse être destinée hors du territoire exclusif de Gaz Métro n'a pas pour effet d'enlever à la Régie sa juridiction sur les actifs servant, en partie, à transporter du gaz naturel destiné à être livré par canalisation aux consommateurs situés dans le territoire de Gaz Métro.***

*[16] Selon la preuve présentée, **la Régie est d'avis qu'une décision selon laquelle un tarif de réception ne peut être fixé que lorsque le gaz naturel est destiné à être livré à l'intérieur du territoire serait juridiquement intenable, et ce, tel que mentionné par Gaz Métro⁶ et par l'APGQ⁷.** En effet, dans un tel cas, une conduite de raccordement se trouverait à être réglementée de manière intermittente en fonction des désignations des producteurs, lesquelles peuvent être modifiées quotidiennement. À cet égard, Gaz Métro soumet « [...] [qu'] un producteur qui souhaite injecter du gaz naturel doit transmettre à Gaz Métro une « nomination » au plus tard à 10 h 00 la journée précédant la date effective de la livraison. Cette nomination doit notamment indiquer si le gaz naturel est livré dans le territoire de Gaz Métro ou à un point d'interconnexion avec TCPL/TQM pour éventuellement être acheminé à l'extérieur de la province (voir à ce sujet les Q/R 4.3, Gaz Métro-1, Documents 2.4, et 10.1, Gaz Métro-1, Document 2.10) ». L'APGQ soumet quant elle « [...] si la capacité de la Régie de réglementer le service de réception pour une conduite de raccordement particulière dépend uniquement de la destination ultime du gaz pour une journée en particulier, alors il faudrait attendre jusqu'à 10h00 chaque matin pour savoir si la Régie a ou non compétence. [...] ⁸».*

⁶ Cité dans le texte : Pièce B-19, pages 2 et 3.

⁷ Cité dans le texte : Pièce C-5-11-APGQ, page 3.

⁸ Cité dans le texte : Pièce C-5-11-APGQ, page 3.

[17] La Régie est d'avis qu'une conduite de raccordement ne peut être réglementée de manière intermittente. Cette situation serait juridiquement intenable.

[18] Au surplus, il serait pour le moins incongru de tenter de dissocier les coûts, selon la destination du gaz naturel. En effet, une telle solution ferait en sorte que dans une même conduite de raccordement on pourrait avoir du gaz injecté pour un même producteur dont une partie serait assujettie à un tarif réglementé par la Régie, alors qu'une autre partie ne le serait pas. En outre, comme c'est le coût marginal qui est utilisé pour établir le tarif pour les conduites de raccordement (les coûts A), on serait dans une situation où le coût serait égal au tarif. Ainsi, tout le gaz injecté dans une conduite, peu importe sa destination, serait soumis au même prix, sauf que dans un cas ce serait un tarif réglementé, alors que dans l'autre, ce ne le serait pas.

[...] [20] Dans ce contexte et considérant que la Régie est un organisme de régulation économique à caractère multifonctionnel, autonome et indépendant ce qui milite en faveur de donner à sa compétence toute l'étendue voulue afin qu'elle puisse exercer son rôle de régulation⁹ à l'égard des activités et des actifs réglementés de Gaz Métro, **la Régie est d'avis que dans la mesure où les actifs nécessaires au service de réception sont utilisés en tout ou en partie pour transporter du gaz naturel destiné à être livré par canalisation aux consommateurs situés dans le territoire exclusif de Gaz Métro, elle a juridiction pour fixer un tarif à l'égard de cette activité.**¹⁰

[Note : Seuls les passages soulignés en caractères gras ont été lus en audience]

La Régie a donc juridiction de statuer sur la justesse, au Plan d'approvisionnement, d'inclure ou de ne pas inclure une prévision d'approvisionnement en biogaz qui serait mêlé au gaz circulant dans les réseaux principaux Nord et Sud de Gaz Metro

25 - Le témoin de SÉ-AQLPA, Monsieur. Fontaine a souligné que le *Plan d'approvisionnement d'Hydro-Québec Distribution* comporte toutes les sources d'approvisionnement prévues à l'horizon de ce *Plan*, même lorsque certaines d'entre elles

⁹ Cité dans le texte : Décision D-2010-134, dossier R-3709-2009, pages 17 et 18.

¹⁰ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3732-2010, Décision D-2011-108, parag. 15-20. Souligné en caractère gras par nous.

n'ont pas encore été autorisées ou approuvées par la Régie. C'est le cas du Plan 2011-2020 qu'Hydro-Québec Distribution avait déposé le 1^{er} novembre 2010 (et dont un extrait a été déposé sous la cote C-SÉ-AQLPA-0013, SÉ-AQLPA-1, Doc. 2), qui montre que certains approvisionnements éoliens, biomassiques et une entente globale de modulation (tous les trois non encore approuvés alors par la Régie), avaient été inscrits au *Plan*.

26 - De plus, le même extrait du *Plan* inclut une prévision de ressources sous la forme de contrats interruptibles. Or, la décision D-2008-133 de la Régie au dossier R-3648-2007 aux pages 19-20 (jointes à la pièce C-SÉ-AQLPA-0013, SÉ-AQLPA-1, Doc. 2) indiquait qu'Hydro-Québec Distribution, auparavant réduisait dans le *Plan* son volume prévu d'électricité interruptible afin de tenir compte du risque de leur risque d'indisponibilité. (C'est un peu ce que Gaz Métro fait ici ; elle ne prévoit rien à son Plan en approvisionnement à partir de Saint-Hyacinthe et de la Ville de Québec parce qu'il y a un risque que ceux-ci ne se réalisent pas). Or Hydro-Québec Distribution a modifié cette pratique et inscrit dorénavant 100 % du volume de ses contrats interruptible, mais en ajoutant à ses besoins une réserve pour tenir compte de ce risque d'indisponibilité.

27 - C'est pourquoi nous recommandons que le *Plan d'approvisionnement de Gaz Métro* au présent dossier s'inspire de la méthode qui gouverne le *Plan d'approvisionnement* d'Hydro-Québec Distribution et donc qu'il n'omette pas ses approvisionnements qui présentent une incertitude (tels que les approvisionnements en biométhane) mais au contraire les inscrive au *Plan*, en prévoyant s'il y a lieu dans ses besoins une marge additionnelle pour couvrir tout éventuel niveau d'incertitude (ou à la rigueur un scénario alternatif spécifiant les moyens prévus au cas où les ressources en biométhane ne se réaliseraient pas à la date prévue).

Tout cela permettrait au *Plan* de mieux refléter la réalité des approvisionnements prévus et de s'harmoniser avec la méthodologie des *Plans d'approvisionnement* qu'Hydro-Québec Distribution dépose déjà.

28 - Nous faisons par ailleurs la suggestion de séparer les trois réseaux de Gaz Métro (Sud, Nord, réseau dédié de Sainte-Sophie-Saint-Jérôme), à l'avenir dans ses *Plans d'approvisionnement*. Cela pourrait en effet être utile de séparer ces trois réseaux pour que l'on sache clairement quelle est la demande et quelle est l'approvisionnement prévu pour chacun d'eux, puisque la demande et l'approvisionnement de l'un ne sont pas interchangeables avec la demande et l'approvisionnement de l'autre vu que les réseaux ne sont pas interconnectés :

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-1-4 A - NOUVELLE (EN AUDIENCE) :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de demander à Gaz Métro de séparer ses trois réseaux (Sud, Nord, réseau dédié de Sainte-Sophie), à l'avenir dans ses *Plans d'approvisionnement*.

EXTRAIT DES NOTES STÉNOGRAPHIQUES (n.s le 9 novembre 2012, pp. 153-165)

SOULIGNÉ EN CARACTÈRES GRAS PAR NOUS

LE PRÉSIDENT :

Avant que vous continuiez j'ai peut-être des questions sur le dernier point que vous avez abordé.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

Si je comprends bien, pour vous, par extension, la Régie... en fait, je vais dire ça de façon un peu... tout ce que comprend le tuyau, tout ce qui est à l'intérieur du tuyau est réglementé par la Régie.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui. À partir du moment où il y a quelque chose de plus que du biogaz. S'il y avait juste du biogaz, la réponse serait non.

LE PRÉSIDENT :

Alors, on comprend que, dans le tuyau de Gaz Métro, de CPL avant, il y a du gaz naturel, c'est sa définition, du gaz naturel de différentes provenances.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

Il y a différents modes d'extraction. Et que quand on regarde le tuyau, on ne voit pas une molécule avec un petit chapeau shale, un petit chapeau ci puis un petit chapeau ça. Je pense que là-dessus on se comprend, vous et moi, assez bien.

Si je comprends aussi votre argumentation, qu'on vous a demandé de nous préciser, si je me réfère, dans ma mémoire parce que je ne l'ai pas avec moi, mais la stratégie énergétique, si on regarde effectivement le changement de la loi de la Régie, si on regarde l'article 2. L'article 2 est né en 1996, du chapitre 61, article 2 des lois de 1996 puis, en 2000, chapitre 22, article 2 des lois de 2000, il y a eu une modification puis, en 2006, chapitre 46, des lois de 2006, l'article 28. Tout ça était pour régler le cas, vous conviendrez avec moi, de Sainte-Sophie. Parce qu'en 2006, qu'est-ce qu'on a fait c'est qu'on a indiqué, à la définition de gaz naturel, « à l'exception des biogaz et des gaz de synthèse ». On s'entend que le législateur était clair là-dessus.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Suivant cet...

LE PRÉSIDENT :

Oui, tout à fait. Tout à fait.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

O.K.

LE PRÉSIDENT :

Mais c'était la volonté claire du législateur, volonté exprimée aussi dans la stratégie énergétique du Québec, qui, à ce que je sache, est la dernière politique énergétique du Québec. On convient, vous et moi, de ça. Alors, ce n'est pas tant... effectivement, quand... ma compréhension est quand du gaz rentre dans le tuyau, s'il se calibre pour entrer dans le tuyau, ça c'est la question, parce que les gens de Gaz Métro sont très... pas inquiets, mais ils font attention parce que le réseau ne peut pas accepter n'importe quoi, il y a des normes, et cætera. Un coup que c'est rentré dans le réseau, hein, que c'est dans le réseau de Gaz Métro, bien, le réseau de Gaz Métro, c'est ici que ça se régleme. Ça, je n'ai aucun problème, on s'entend tous, tout le monde dans salle on s'entend là-dessus. Ce qui est moins clair, à mon avis, puis là, en tout respect, je n'ai pas trouvé de position très claire de votre part, c'est le biogaz ou le gaz de shale ou le gaz traditionnel, il est comme ça et là il est versé dans le tuyau. Avant qu'il soit versé dans le tuyau, elle est où la juridiction de la Régie sur ce type de gaz, ces différents types de gaz avant d'être dans le tuyau de Gaz Métro? C'est sûr que quand il est dans le tuyau de Gaz Métro, c'est ici. C'est avant?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

D'abord, en ce qui concerne la juridiction sur un plan d'approvisionnement. On prévoit un approvisionnement, donc s'il y a plus de gaz... de biogaz qui rentre, il y aura un besoin moindre de faire entrer d'autres types... d'autres gaz venant d'ailleurs. Au niveau du plan d'approvisionnement on prévoit ce dont... ce que l'on prévoit c'est la prévision du gaz qui va se retrouver à l'intérieur du tuyau, c'est ça qu'on prévoit. Donc, cette prévision de gaz est de la juridiction de la Régie. Si on prévoyait, je ne sais pas, que tous les besoins québécois soient satisfaits par du... non, pas tous, parce que ça deviendrait un réseau dédié, mais en tout cas. Je ne sais pas, cinquante pour cent (50 %), si on prévoyait que cinquante pour cent (50 %) des

besoins québécois soient remplis par du biogaz, bien, c'est certain qu'on en achèterait un petit peu moins à Dawn et le plan d'approvisionnement devrait refléter ça.

LE PRÉSIDENT :

Ma question, Maître Neuman, ce n'est pas tant de savoir si... puis je sais que c'est votre intérêt. Moi, ce que j'essaie de voir c'est où je commence à... Votre intérêt à vous c'est que dans le plan d'appro il y ait une référence dans la liste d'appro qui pourrait venir du Québec, quelle qu'elle soit, d'abord, comme vous dites, il y aurait comme trois zones, dont une zone de... puis il y a eu un tarif dans [R-3732-2010], ça adonne bien, c'est la même formation qui est ici aujourd'hui, alors on est assez au courant de la chose. Ça, ce n'est pas là... je comprends tout à fait ça, je ne sais pas ce qu'on va en faire, je dois vous avouer franchement parce que je ne prends rien pour acquis, j'ai des collègues et, moi, je suis juste là pour « dealer » avec le monde. Cela étant dit, je reviens toujours à ma question. Évidemment, quand les gens du plan d'appro nous disent : « Il va y avoir ça, il va y avoir ça, il va y avoir ça. On prévoit acheter là, il va y avoir des contrats », et cætera, ça vient de différentes provenances et tant et aussi longtemps... ça c'est une prévision, moi, j'accepte que la prévision soit la plus sécuritaire possible pour que tout le monde puisse avoir du gaz en temps utile. Mais je ne sais pas d'où ça vient, ce n'est pas mon... je vous dirais ce n'est pas nécessairement mon problème, d'où ça vient, c'est plus le problème de maître Morel, probablement. Mais quand ça rentre dans le tuyau de Gaz Métro, là ça devient plus mon problème.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

On s'entend là-dessus. Alors, quand le biogaz, qu'il soit... le biogaz, qu'il soit québécois ou d'ailleurs, quand il franchit la limite, quand il rentre... comment je pourrais vous dire? **Quand il rentre chez Gaz Métro, il n'est plus du biogaz.**

Me DOMINIQUE NEUMAN :

C'est ça.

LE PRÉSIDENT :

Il est autre chose.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

Il est autre chose, qui est du gaz naturel puis qui a le... les niveaux que Gaz Métro accepte que ce soit dans son réseau. Mais, moi, c'est de là que commence ma responsabilité.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

Comme régulateur. C'est là que je la prends ma responsabilité. À moins que... en tout cas, écoutez, je ne veux pas nécessairement faire une thèse de maîtrise avec vous, quoique ça pourrait être agréable, vous savez, les mandats à la Régie, ça vient, ça passe, j'aurai une vie après la Régie, on pourra se recontacter. Mais vous comprenez où je veux en venir.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

Puis sur la question de savoir s'il y a différentes lignes, j'ai bien aimé d'ailleurs que tout ça deviendrait un truc dédié, ça, ça pourrait être... je n'avais pas vu...

Me DOMINIQUE NEUMAN :

J'ai...

LE PRÉSIDENT :

Quand vous avez dit que si c'était... on avait tellement de gaz québécois que ça serait un réseau dédié ou fermé, je n'avais pas vu cette figure-là dans ma tête durant la nuit, mais je vais me remettre là-dessus. Mais vous comprenez où je suis?

Ce n'est pas tant de savoir... c'est, pour moi, c'est plate à dire, mais l'article 2, il me semble, est clair. Puis où commence ma juridiction? Mais, écoutez, on est plusieurs avocats dans la salle et on a pas mal tous une idée là-dessus.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Je peux peut-être préciser. En fait, **pour les fins du plan d'approvisionnement il y a le mot « biogaz » dans le tableau du plan d'approvisionnement, mais on n'a pas besoin de mettre ce mot-là, on pourrait mettre Saint-Hyacinthe. On pourrait mettre Saint-Hyacinthe.**

Donc, il y a du gaz qui va rentrer à Saint-Hyacinthe puis la minute qu'il a franchi, qu'il est rentré dans le tuyau ce n'est plus du biogaz, c'est mélangé. Donc, il y a du gaz qui vient de Saint-Hyacinthe, il y a du gaz qui vient de la ville de Québec.

LE PRÉSIDENT :

Mais la conversation que nous avons ce matin vous et moi - puis je dis conversation parce que je suis intervenu puis je m'en excuse, je suis trop intervenu - elle est liée à ce que votre client a employé le terme « biogaz ». S'il avait employé « biométhane », « gaz naturel », le débat, on n'aurait pas ce débat-là. Mais ce qui est dans 1.4 c'est « biogaz ». C'est ça le terme employé.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

C'est du gaz. C'est du gaz. C'est du gaz, mais du gaz qui, une fois qu'il sera rentré dans le tuyau, il sera déjà mêlé, il se trouvera déjà à être mélangé. Donc, c'est un approvisionnement.

LE PRÉSIDENT :

Mais vous comprendrez, Maître Neuman, en toute amitié, que pour nous le biogaz c'est relié à une ligne bien précise dans le plan d'appro de Gaz Métro qui est lié avant la modification de notre Loi. Et c'est ce mélange, cette confusion que je voulais que vous m'expliquiez où on se situe, où votre client se situe quand il me parle de biogaz dans une recommandation et c'est quoi ma capacité, comme régisseur qui est lié à une loi habilitante et juste à cette loi-là, de pouvoir statuer sur une recommandation de votre client. C'est juste ça.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

O.K. Mais, par exemple, **c'est en lien à la suggestion supplémentaire que j'ai faite de séparer, séparer les trois réseaux dans les plans d'approvisionnement futurs. Comme ça la ligne de biogaz actuelle elle se retrouvera juste dans la page relative au réseau de Sainte-Sophie. Et pour le réseau général du sud, de la zone sud, il y aurait une ligne. On n'est pas obligé de l'appeler biogaz, on peut l'appeler Saint-Hyacinthe, gaz de Saint-Hyacinthe. Parce qu'une fois qu'il est rendu, une fois qu'il est rentré dans le tuyau ce n'est plus du biogaz.**

Je veux ajouter quelque chose parce que...

LE PRÉSIDENT :

Oui.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

... sur le... sur le moment où commence la juridiction. C'est un élément que vous n'avez pas... supplémentaire que vous n'avez pas à décider aux fins de ce présent dossier, mais qui peut-être un jour se présentera dans un autre dossier. C'est que **l'article 1 utilise... de la Loi sur la Régie de l'énergie, utilise le mot « livré ou destiné à être livré ». Donc...**

Et, par exemple, la question s'est posée et je n'ai pas les références. **Quand on se penchait sur la question du gaz naturel liquide destiné à des véhicules il y a eu un débat pour savoir... sur la question de savoir si la Régie avait juridiction parce que jusqu'à un**

certain point il rentrait dans l'usine LSR, après il sortait par un tuyau pour se rendre jusqu'au camion. Donc, le client c'était le camion. Donc, il y avait un tuyau qui le reliait au camion. Donc, est-ce que... est-ce que la Régie avait juridiction jusqu'à ce point-là? Puis la Régie a dit non, parce que ce gaz, même s'il est livré par une canalisation jusqu'au camion, ce n'est pas le camion, ce n'est pas le propriétaire du camion qui va le consommer, c'est destiné à être livré à un consommateur qui, lui, ne le recevra pas par canalisation.

Donc, pour cette raison la Régie a décliné juridiction sur le... sur ce gaz même dans la partie de son transport jusqu'à l'arrivée du camion. Donc, par analogie, on peut faire le raisonnement inverse que le biogaz qui se trouve, qui émane d'une usine de biométhanisation à Saint-Hyacinthe, il est destiné à être... à être mêlé à du gaz général qui, lui, sera livré par canalisation à un consommateur. Donc, que les parties antérieures, par exemple, je vous donne ça comme exemple au hasard, une certaine demande d'autorisation au dossier R-3824 [-2012] pourrait être de la juridiction de la Régie aussi puisque ce gaz est destiné à être mêlé à du gaz général.

LE PRÉSIDENT :

Et ce, malgré un avis spécifique du législateur en ce sens dans l'article 2 et dans la Politique énergétique.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

L'article 2, l'exclusion s'appliquerait à un réseau dédié. Par exemple, on a parlé de Rivière-du-Loup à un moment donné.

LE PRÉSIDENT :

Hum, hum. C'est intéressant.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Si à Rivière-du-Loup on se mettait... Actuellement le gaz est déjà exclu parce qu'il est destiné à des véhicules, il est livré par camion à des bornes. Mais j'imagine si on faisait un mini-réseau à partir de l'usine de biométhanisation à Rivière-du-Loup pour alimenter quelques bâtiments, ce serait un réseau dédié.

3

**LES MODIFICATIONS DES TARIFS ET CONDITIONS DE SERVICE RELATIVES À
L'OPTION INTERRUPTIBLE**

29 - Comme le témoin de SÉ-AQLPA, Monsieur Jacques Fontaine, l'a formulé, nous croyons que Gaz Métro a raison d'empêcher un client du service interruptible de passer outre à un avis d'interruption. En effet :

- La sécurité d'approvisionnement du réseau régional peut être mise en péril si des clients interruptibles omettent de s'interrompre lorsque requis.
- En raison de cette insécurité sur le réseau, il pourrait alors y avoir des clients qui passeraient à des formes d'énergie plus polluantes.
- De plus, des interruptions inopinées sur le réseau pourraient entraîner des conséquences fâcheuses, dont des bris et blessures et des conséquences environnementales telles des déversements de contaminants. (Dans un contre-interrogatoire j'avais donné l'exemple où le gaz naturel est utilisé pour traiter un contaminant et si le gaz naturel n'est plus disponible, il y aurait peut-être un déclenchement d'un déversement si le procédé doit s'interrompre).

30 - Nous recommandons donc à la Régie de l'énergie d'approuver la pénalité plus élevée proposée par Gaz Métro au présent dossier en cas de non interruption (une pénalité qui additionne 50 ¢/m³ au plus grand du prix de l'indice journalier d'Iroquois ou du mazout n^o 6 livré à Montréal) tout en demandant à Gaz Métro de se doter d'outils pour bien en valider l'efficacité.

31 - Nous appuyons aussi la proposition de Gaz Métro de pouvoir procéder à l'interruption physique du client interruptible qui omet de s'interrompre lorsque requis. Mais nous croyons que, pour éviter les risques de bris, de blessures ou de dommages environnementaux résultant d'une telle interruption, le texte des tarifs et conditions de service devrait spécifier que, dans l'avis de demande d'interruption, Gaz Métro rappelle explicitement au client que s'il ne s'interrompt pas lui-même, Gaz Métro pourrait physiquement l'interrompre sans autre avis.

Gaz Métro a indiqué qu'elle prévoit déjà en faire une pratique, donc de signaler dans cet avis de demande d'interruption l'éventualité qui surviendrait, le droit de Gaz Métro de procéder elle-même. Nous demandons d'aller un petit peu plus loin et de le spécifier dans le texte tarifaire lui-même que Gaz Métro doit émettre un tel rappel dans son avis de demande d'interruption.

Ceci car bien que Gaz Métro nous a assuré qu'elle maintienne une bonne relation continue avec ses clients interruptibles (et qu'elle leur parle beaucoup, qu'elle a des contacts continus), cette relation n'a pas encore fourni la collaboration voulue sinon Gaz Métro ne serait pas au présent dossier à loger une nouvelle demande.

Donc, un rappel clair dans l'avis de demande d'interruption du droit de Gaz Métro d'interrompre physiquement le gaz ne peut donc pas nuire et pourrait ainsi réduire le risque de conséquences fâcheuses.

32 - Finalement, nous sommes en accord avec la clause proposée par Gaz Métro spécifiant le maintien de recours civils éventuels.

Et je veux faire une petite parenthèse là-dessus : Ce qui compte ce n'est pas tant de qualifier de clause pénale ou non la clause de pénalité monétaire qui est déjà prévue. Ce qui compte c'est le texte de cette clause et l'intention qu'il révèle. C'est ce qui ressort, d'après moi, de la jurisprudence, des autorités qui ont été soumises par Gaz Métro : s'il ressort que l'intention des parties soit écrite, soit non écrite, mais implicite ou autre a été de couvrir tout recours civil éventuel par la clause pénale, un tribunal interprétera que la clause pénale visait à ainsi tout couvrir. Si au contraire les parties ont eu l'intention (et l'ont écrit ou l'ont voulu et l'ont implicitement pensé) que la clause pénale ne couvrirait pas tous les recours, alors d'autres recours resteront encore possibles. Donc, pour éviter tout risque d'incertitude, si on l'écrit clairement, dans la clause qu'il vous est proposé d'adopter, que des recours civils sont maintenus, alors en ce cas, tout juge qui aura à l'interpréter constatera que les autres recours civils sont maintenus.

Le fait que le, qu'on ne soit pas en présence d'un contrat, mais de conditions de service décidés par un tribunal ne change rien aux règles d'interprétation. De toute façon, les conditions de service sont le contenu du lien contractuel entre le client et Gaz Métro.

À l'inverse, à l'inverse, on pourrait dire que si après tous les débats qui ont eu lieu au présent dossier, vous rendiez une décision en disant que non, on ne va pas écrire dans la clause que les autres recours civils sont maintenus, peut-être qu'un juge pourrait interpréter que votre décision signifie que les recours civils ne sont effectivement pas maintenus. Donc, ça pourrait jouer dans le sens inverse.

Notre souhait c'est que si, si les délinquants causent des dommages (qui peuvent être des dommages environnementaux notamment au réseau), que le message soit clair et que les pénalités applicables puissent être appliquées.

33 - Nos recommandations sont donc :

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-1-5 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver une pénalité qui additionne 50 ¢/m³ au plus grand du prix de l'indice journalier d'Iroquois ou du mazout n°6 livré à Montréal mais de demander à Gaz Métro de se doter d'outils pour bien en valider l'efficacité.

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-1-6 MODIFIÉE :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de spécifier au texte des Tarifs et conditions que l'avis de Gaz Métro de demande d'interrompre contienne une mention rappelant au client le pouvoir de Gaz Métro d'interrompre physiquement un client qui ne s'interrompt pas lui-même.

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-1-7 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver l'inclusion aux conditions de service de l'énoncé suivant :

Nonobstant ce qui précède, en cas de défaut du client de respecter un avis d'interruption, en plus de recouvrer du client toute pénalité prévue à l'article 16.4.2.6, le distributeur conservera tous ses recours, de quelque nature que ce soit, visant à obtenir réparation pour tout dommage découlant, directement ou indirectement, du défaut du client de respecter l'avis d'interruption.

34 - Vous nous avez demandé, Monsieur le régisseur, d'examiner la question de la responsabilité que pourrait avoir Gaz Métro, donc, en cas d'interruption que je qualifierais non suffisamment préalablement avisée physique du gaz.

Les deux dispositions pertinentes sont les articles 1457 et 1478 du *Code civil du Québec* sur la responsabilité civile (qu'on appelait autrefois délictuelle) :

1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

1478. Lorsque le préjudice est causé par plusieurs personnes, la responsabilité se partage entre elles en proportion de la gravité de leur faute respective.

La faute de la victime, commune dans ses effets avec celle de l'auteur, entraîne également un tel partage.

[Note : Seuls les passages soulignés en caractères gras ont été lus en audience]

35 - Donc, si l'on prend pour acquis que le client délinquant (c'est-à-dire qui ne s'interrompt pas), a lui-même commis une faute, il y aura à tout le moins un partage de responsabilités si jamais des dommages surviennent. Le client, il sera en partie responsable de son propre dommage. Ce serait la victime.

Ce sera une question de fait que de déterminer si le fait pour Gaz Métro de ne pas aviser suffisamment son client délinquant qu'il s'apprête à l'interrompre physiquement, constitue « un manquement au devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi s'imposent à Gaz Métro » (au sens de l'article 1457 C.c.Q.).

Donc, ce serait une question de fait que de déterminer s'il y a une certaine obligation de la part de Gaz Métro de pré-aviser davantage son client avant d'interrompre physiquement.

Quant à nous, nous serions satisfaits que l'avis de demande d'interruption (reçu au moins deux heures d'avance) mentionne le droit de Gaz Métro, d'interrompre physiquement. Il nous

semble que ce type de préavis avec lequel Gaz Métro est d'accord et que nous proposons de codifier, au moins réduit la possibilité que quelque chose de malheureux survienne.

Bien qu'il ne s'agisse pas nécessairement du même genre de situation, nous attirons votre attention sur les cas où des interruptions par Hydro-Québec ou Gaz Métro pour défaut de paiement étaient survenues en plein hiver dans le secteur résidentiel et ont eu pour effet que ces clients s'installent un système de chauffage d'appoint qui les a intoxiqués dans leur bâtiment. De même des cas où le système d'énergie ainsi interrompu servait à faire fonctionner un appareil médical. Ces exemples illustrent que, même si le client défaillant lui-même est fautif, il peut y avoir une faute additionnelle commise par la personne qui exerce la sanction. Depuis ces exemples-là, il y a différentes règles dans les tarifs d'Hydro-Québec interdisant d'interrompre pendant la période hivernale, et à peu près le même genre de clause chez Gaz Métro. C'est la comparaison qui me venait à l'esprit.

4

CONCLUSION

36 - Nous invitons donc respectueusement la Régie de l'énergie à accueillir les recommandations formulées aux présentes.

37 - Le tout, respectueusement soumis.

Montréal, le 9 novembre 2012



Dominique Neuman
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)